



STATUTS

SYNDICAT CFDT FRANCILIEN DE LA PROPRETÉ

7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS
01 42 03 88 17 | contact@sfp-cfdt.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE IV - CONSTITUTION

Article 1	Dénomination. Siège Social. Durée	3
Article 2	Affiliation Confédérale	3
Article 3	Composition et champ d'activité	3
Article 4	Organisation	4
Article 5	Droits et devoirs des adhérents	4

CHAPITRE II - BUT DU SYNDICAT

Article 6	Le syndicat a notamment pour but	5
------------------	--	---

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7		6
Article 8	Le congrès du syndicat	6
Article 9	Bureau syndical et Commission exécutive.....	7
Article 10	Bureau syndical	8
Article 11	La Commission exécutive	9

CHAPITRE IV - Dispositions diverses

Article 12	Exercice de la personnalité juridique	9
Article 13	Exclusions et suspensions	9
Article 14	Révision des statuts	11
Article 15	Règlement intérieur	11
Article 16	Dissolution ou désaffiliation	12

CHAPITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 - Dénomination - Siège Social - Durée

Il est formé entre les salariés (es), se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre IV, titre premier, du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat CFDT Francilien de Propreté (SFP-CFDT).

Son siège social est fixé au 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau syndical. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - Affiliation Confédérale

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération des Services CFDT et de l'Union Régionale des Syndicats de Ile de France CFDT.

ARTICLE 3 - Composition et champ d'activité

Peut faire partie du syndicat, tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction travaillant dans le secteur d'activité du nettoyage et prestations associées et le secteur géographique définis ci-après :

Départements suivants: 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95.

Et qui :

- Accepte les présents statuts et s'y conforme.
- Paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage de 0,75% du salaire net mensuel, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixée chaque année par le conseil syndical dans le cadre de la charte financière confédérale.
- Peuvent également faire partie du syndicat, les salariés du secteur d'activité s'ils sont apprentis, en formation ou au chômage.

ARTICLE 4 - Organisation

Le syndicat est organisé en sections syndicales :

Le Bureau syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leurs attributions qui sont déterminées par le règlement intérieur.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnés des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents, etc.)

Le règlement intérieur du syndicat précise l'attribution des sections et leurs règles de fonctionnement.

ARTICLE 5 - Droit et devoirs des adhérents

Chaque adhérent a pour obligation de :

- Payer régulièrement sa cotisation.
- Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.
- Participer à toutes les activités du syndicat.
- Soutenir les revendications formulées par le syndicat.
- Faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et propager les idées de la CFDT.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- De posséder un exemplaire des présents statuts.
- A des informations régulières et adaptées.
- A des actions de formation syndicale.
- D'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CFDT.
- A un soutien en cas de grève.
- De participer à la désignation des responsables de la section syndicale ainsi qu'à ses orientations.
- A une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle.
- De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la section syndicale.

Le syndicat devra impulser, notamment par ses sections syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 - Le syndicat a notamment pour but

- a) De regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés.
- b) D'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme.
- c) De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.
- d) D'élaborer des revendications dans les entreprises, conduire et soutenir l'action syndicale, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'application en coordination avec les branches professionnelles fédérales.
- e) De procéder à la désignation des délégués syndicaux et représentants syndicaux, et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur champ d'activité.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

ARTICLE 8 - Le Congrès du syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section syndicale par la tenue entre autres d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du Bureau syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections 6 semaines avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles et interprofessionnelles de la tenue de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.

Le congrès à tous les pouvoirs et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité du Bureau syndical.
- Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.
- Il peut modifier les statuts du syndicat.
- Il met en place le Bureau syndical et les commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - Bureau syndical et Commission exécutive

Le fonctionnement du syndicat est assuré par le Bureau syndical et une Commission exécutive dont les rôles sont définis aux articles suivants.

Entre deux congrès, le Bureau syndical peut convoquer une assemblée générale (le conseil syndical) des sections syndicales.

a) Attribution

Le Conseil Syndical peut procéder à la révision des statuts prévue à l'article 14.

Le Conseil Syndical est seul compétent pour pourvoir au remplacement des membres du Bureau syndical, entre deux congrès, en cas de vacance notamment pour démission, absence, exclusion.

Ses membres doivent obligatoirement être choisis parmi les adhérents au syndicat.

Toute personne, physique ou morale, qui ne serait pas adhérente ne saurait être dirigeant à un quelconque titre du syndicat.

Dans l'éventualité où le syndicat serait mis sous administration provisoire ou sous tutelle, conformément aux statuts et règlement intérieur de la CFDT ou de ses structures, elle devra, pour être effective, être soumise au Conseil Syndical qui délibérera comme énoncé au paragraphe c) pour l'approuver et pourvoir au remplacement des membres du Bureau syndical et de la Commission exécutive.

b) Composition

Il est composé de représentants des sections syndicales, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, et des membres du Bureau.

c) Fonctionnement

Il se réunit 1 fois par an et à chaque fois qu'il y a nécessité, à l'initiative du Bureau syndical ou à la demande des 2/3 de ses membres. Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. La représentation des sections syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le congrès.

ARTICLE 10 - Bureau syndical

Attribution: Le Bureau du syndicat a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution. Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésion refusées par les sections syndicales et, en application des dispositions des présents statuts, décide des exclusions. Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, il a pouvoir de reconnaître les sections syndicales qui se constituent dans les entreprises.

De plus, le Bureau syndical :

- Désigne sur proposition des sections syndicales, les délégués syndicaux et les représentants syndicaux.
- Présente sur proposition des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles, après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accords de ces élections.

A chaque fois que cela est nécessaire, en particulier lors de la création de nouvelles sections syndicales. C'est la commission exécutive qui prend les décisions et en rend compte au Bureau.

Le Bureau syndical présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT ainsi que ses représentants dans les institutions.

Toutefois en particulier entre deux réunions de Bureau, le secrétaire général, ou à défaut un membre de la commission exécutive, peut procéder à :

- Toute désignation,
- Toutes signatures de conventions ou accords collectifs
- Tout dépôt de liste de candidats

Il en informe régulièrement le Bureau syndical.

Dans le cadre de la charte financière confédérale, le Bureau fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Sur proposition du trésorier, le Bureau adopte chaque année le budget du syndicat.

- Désigne sur proposition des sections syndicales, les délégués syndicaux et les représentants syndicaux.
- Présente sur proposition des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles, après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accords de ces élections.

a) Composition : Le Bureau syndical comprend au maximum 19 membres. Ces membres doivent jouir de leurs droits civiques. Il est composé, pour la durée du mandat, de représentants de sections syndicales, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

b) Fonctionnement : Le Bureau syndical se réunit 5 fois par an et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la Commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le Bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Bureau peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.

ARTICLE 11 - La commission exécutive

Le Bureau syndical élit en son sein une Commission exécutive composée de 6 membres, dont un secrétaire et un trésorier. La Commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Bureau. La Commission exécutive rend compte de ses activités devant le Bureau qui en contrôle la gestion.

Elle arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le Bureau. Elle veille au dépôt des comptes à la DIRECCTE.

La Commission exécutive se réunit 10 fois par an.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 12 - Exercice de la personnalité juridique

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général, ou tout autre membre du Bureau syndical désigné par lui.

Conjointement ou individuellement, le Bureau syndical et/ou, la Commission exécutive et/ou, le secrétaire général, décident des actions en justice du syndicat et, désignent, le cas échéant, le membre qui le représente.

Dans tous les cas, le secrétaire général peut, engager toute procédure ou, mandater un défenseur et en avertir le Bureau syndical à sa prochaine réunion.

ARTICLE 13 - Exclusions et suspensions

Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du syndicat :

En cas de non-paiement régulier de la cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de 6 mois.

En cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire. A la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

a) Exclusion d'un adhérent :

- L'exclusion est proposée par l'organe dirigeant de la section syndicale qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite au Bureau du syndicat qui statue en dernier ressort.
- L'ordre du jour du Bureau du syndicat qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du bureau syndical.
- Le Bureau du syndicat entendra l'intéressé s'il en fait la demande.

En cas de besoin, le Bureau syndical peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

b) Exclusion d'une section syndicale :

Avant d'engager une procédure d'exclusion, le syndicat se concertera avec la Fédération et l'Union Régionale Interprofessionnelle dont il est membre.

L'exclusion est prononcée par le Bureau du syndicat après une première tentative de conciliation menée par la Commission exécutive.

La réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du Bureau syndical.

La section syndicale peut faire appel devant le Bureau du syndicat.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

En cas d'exclusion d'une section, le Bureau prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat CFDT.

ARTICLE 14 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès, sur proposition du Bureau syndical ou d'une section syndicale qui aura fait sa demande au Bureau deux mois avant la tenue du congrès ou du Conseil Syndical.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Bureau syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION OU DÉSAFFILIATION

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des potentiels.

Le Bureau décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et appuiera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Fait à Paris, le 7 juin 2021

Mhamed BUHALLUT
Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mhamed' with a stylized flourish below it.

Mimoun NHARI
Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'M' followed by 'NHARI'.



Syndicat CFDT Francilien de la Propreté

7/9 rue Euryale Dehaynin 75019PARIS

01 42 03 88 17 | contact@sfp-cfdt.fr

Conception graphique : SFP - CFDT